



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

June 24, 2011

966 - 997

Le 24 juin 2011

© Supreme Court of Canada (2011)
ISSN 1193-8536 (Print)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2011)
ISSN 1193-8536 (Imprimé)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	966 - 967	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	968	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	969 - 977	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Judgment on motion	978 - 980	Jugement sur requête
Motions	981 - 987	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	988	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	989	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	990 - 997	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Violeta Duni

Violeta Duni

c. (34312)

**Robinson Sheppard Shapiro,
S.E.N.C.R.L./L.L.P. (Qc)**

Daniel Dumais
Heenan Blaikie Aubut

DATE DE PRODUCTION : 07.06.2011

Claudette Tabib

Claudette Tabib

c. (34302)

Cégep Édouard-Montpetit (Qc)

Bernard Dufour
Ellefsen Bergeron Tremblay

DATE DE PRODUCTION : 09.06.2011

United Parcel Service du Canada Ltée

Denis Manzo
Fraser Milner Casgrain s.r.l.

c. (34277)

**Directeur des poursuites criminelles et pénales
(Qc)**

Jean-François Bouvette
Poursuites criminelles et pénales du
Québec

DATE DE PRODUCTION : 27.05.2011

Georges Lemieux

Georges Lemieux

v. (34295)

Bar of Quebec (Que.)

Sylvie Champagne
Barreau du Québec

FILING DATE: 27.05.2011

Gregory Alan Richmond

Gregory Alan Richmond

v. (34306)

Pradeep Balakrishnan et al. (Ont.)

Andrew Parley
Lenczner Slaght Royce Smith Griffin
LLP

FILING DATE: 13.06.2011

Gregory Alan Richmond

Gregory Alan Richmond

v. (34305)

Her Majesty the Queen et al. (Ont.)

James W. Smith
A.G. of Ontario

FILING DATE: 13.06.2011

**Eric Victor Cojocar, an infant by his
Guardian Ad Litem, Monica Cojocar et al.**

Paul McGivern
Pacific Medical Law

v. (34304)

**British Columbia Women's Hospital and
Health Center et al. (B.C.)**

Catherine L. Woods
Guild Yule LLP

FILING DATE: 10.06.2011

David Mark Black

David Mark Black

v. (34274)

Her Majesty the Queen (N.B.)

Monica G. McQueen
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 11.05.2011

Lyle Jacob John

Bibhas D. Vaze
Conroy & Company

v. (34309)

National Parole Board (B.C.)

Curtis S. Workun
A.G. of Canada

FILING DATE: 13.06.2011

Simone Wellington et al.

Peter Rosenthal
Roach Schwartz & Associates

v. (34294)

Her Majesty the Queen in Right of Ontario et al. (Ont.)

James Kendik
A.G. of Ontario

FILING DATE: 06.06.2011

Information and Privacy Commissioner of Alberta

Glenn Solomon
Jensen Shawa Solomon Duguid Hawkes
LLP

v. (34279)

Leon's Furniture Limited (Alta.)

Geoff R. Hall
McCarthy Tétrault LLP

FILING DATE: 26.05.2011

City of New Westminster

David Gooderham
Alexander Holburn Beaudin & Lang LLP

v. (34303)

Eileen Lennox (B.C.)

J. Scott Stanley
Murphy, Battista

FILING DATE: 10.06.2011

**Corporation d'Entretien d'Ascenseur
Indépendant**

Douglas C. Mitchell
Irving Mitchell Kalichman LLP

v. (34310)

J.E. Verreault & Fils Ltée (Que.)

Pierre A. Gagnon
Beauvais, Truchon, s.e.n.c.

FILING DATE: 13.06.2011

JUNE 20, 2011 / LE 20 JUIN 2011

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Deschamps and Charron JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Deschamps et Charron**

1. *Brook Makara v. Her Majesty the Queen* (Que.) (Crim.) (By Leave) (34134)
2. *Edward R. Currie v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Crim.) (By Leave) (34262)

**CORAM: Binnie, Abella and Rothstein JJ.
Les juges Binnie, Abella et Rothstein**

3. *Robert Bilich v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (34156)

**CORAM: LeBel, Fish and Cromwell JJ.
Les juges LeBel, Fish et Cromwell**

4. *A.B. by her Litigation Guardian, C.D. v. Bragg Communications Incorporated, a body corporate et al.* (N.S.) (Civil) (By Leave) (34240)
 5. *Jacques Marquis c. Conseil d'arbitrage des comptes des avocats du Barreau du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34174)
 6. *Farid Kattous c. Amex Canada Inc.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34127)
-

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

JUNE 23, 2011 / LE 23 JUIN 2011

34056 **St. Michael Trust Corp., as Trustee of the Fundy Settlement v. Her Majesty the Queen** (F.C.)
(Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Abella and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-419-09, 2010 FCA 309, dated November 17, 2010, is granted with costs in the cause

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-419-09, 2010 CAF 309, daté du 17 novembre 2010, est accordée avec dépens suivant l'issue de la cause.

CASE SUMMARY

Taxation — Income tax — Trusts — Residency — Legislation — Interpretation — What is the proper test for determining the residence of a trust for income tax purposes — *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.) (the “*Act*”), sections 94(1) and 245.

The applicant is the trustee of the Fundy Settlement (the “Trust”). The Trust was settled by an individual resident in the Caribbean island of St. Vincent and had Canadian beneficiaries. The trustee is a corporation resident in Barbados. When the Trust disposed of shares it owned in a Canadian corporation, the purchaser remitted amounts to the Canadian government in accordance with s. 116 of the *Act*, on account of potential tax from the capital gains realised. The trustee sought a return of the withheld amount, claiming an exemption from tax pursuant to the *Agreement Between Canada and Barbados for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income and Capital*. Under the exemption, tax would only be payable in the country in which the seller was resident, and the trustee claimed that the Trust is a resident of Barbados.

The Minister of National Revenue took the position that the exemption did not apply because the Trust was a resident of Canada, and issued assessments under the *Act*. The trustee appealed the assessments on behalf of the Trust. The Tax Court of Canada and the Federal Court of Appeal dismissed the appeals.

September 10, 2009
Tax Court of Canada
(Woods J.)
2009 TCC 450

Applicant's appeal from its assessment for the 2000
taxation year dismissed

November 17, 2010
Federal Court of Appeal
(Nadon, Sharlow and Stratas JJ.A.)
2010 FCA 309; A-419-09

Appeal dismissed

January 14, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Fiducie — Résidence — Législation — Interprétation — Quel critère permet de déterminer la résidence d'une fiducie aux fins de l'impôt sur le revenu? — *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.) (la « *Loi* »), articles 94(1) et 245.

La demanderesse est la fiduciaire de Fundy Settlement (la « fiducie »). La fiducie a été constituée par un particulier résidant dans l'île de Saint-Vincent, dans les Antilles, et dont les bénéficiaires étaient Canadiens. La fiduciaire est une société résidant à la Barbade. Lorsque la fiducie a disposé des actions qu'elle détenait dans une société canadienne, l'acheteur a versé des montants au gouvernement canadien conformément à l'article 116 de la *Loi*, au titre de l'impôt éventuel sur les gains en capital réalisés. La fiduciaire a demandé le remboursement du montant retenu, en alléguant être exemptée de l'impôt conformément à l'*Accord entre le Canada et la Barbade tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune*. En vertu de l'exemption, l'impôt n'est payable que dans le pays dans lequel le vendeur était résident et la fiduciaire a allégué que la fiducie était un résident de la Barbade.

Le ministre du Revenu national a pris la position que l'exemption ne s'appliquait pas parce que la fiducie était un résident du Canada et a établi des cotisations en vertu de la *Loi*. La fiduciaire a interjeté appel des cotisations au nom de la fiducie. La Cour canadienne de l'impôt et la Cour fédérale du Canada ont rejeté les appels.

10 septembre 2009
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Woods)
2009 CCI 450

Appel de la demanderesse de sa cotisation pour l'année d'imposition 2000, rejeté

17 novembre 2010
Cour d'appel fédérale
(Juges Nadon, Sharlow et Stratas)
2010 CAF 309; A-419-09

Appel rejeté

14 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34057 **St.Michael Trust Corp., as Trustee of the Summersby Settlement v. Her Majesty the Queen**
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Abella and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-420-09, 2010 FCA 309, dated November 17, 2010, is granted with costs in the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-420-09, 2010 CAF 309, daté du 17 novembre 2010, est accordée avec dépens suivant l'issue de la cause.

CASE SUMMARY

Taxation — Income tax — Trusts — Residency — Legislation — Interpretation — What is the proper test for determining the residence of a trust for income tax purposes — *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.) (the "*Act*"), sections 94(1) and 245.

The applicant is the trustee of the Summersby Settlement (the “Trust”). The Trust was settled by an individual resident in the Caribbean island of St. Vincent and had Canadian beneficiaries. The trustee is a corporation resident in Barbados. When the Trust disposed of shares it owned in a Canadian corporation, the purchaser remitted amounts to the Canadian government in accordance with s. 116 of the *Act*, on account of potential tax from the capital gains realised. The trustee sought a return of the withheld amount, claiming an exemption from tax pursuant to the *Agreement Between Canada and Barbados for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income and Capital*. Under the exemption, tax would only be payable in the country in which the seller was resident, and the trustee claimed that the Trust is a resident of Barbados.

The Minister of National Revenue took the position that the exemption did not apply because the Trust was a resident of Canada, and issued assessments under the *Act*. The trustee appealed the assessments on behalf of the Trust. The Tax Court of Canada and the Federal Court of Appeal dismissed the appeals.

September 10, 2009
Tax Court of Canada
(Woods J.)
2009 TCC 450

Applicant’s appeal from its assessment for the 2000
taxation year dismissed

November 17, 2010
Federal Court of Appeal
(Nadon, Sharlow and Stratas JJ.A.)
2010 FCA 309; A-420-09

Appeal dismissed

January 14, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Fiducie — Résidence - Législation — Interprétation — Quel critère permet de déterminer la résidence d’une fiducie aux fins de l’impôt sur le revenu? — *Loi de l’impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.) (la « *Loi* »), articles 94(1) et 245.

La demanderesse est la fiduciaire de Summersby Settlement (la « fiducie »). La fiducie a été constituée par un particulier résidant dans l’île de Saint-Vincent, dans les Antilles, et dont les bénéficiaires étaient Canadiens. La fiduciaire est une société résidant à la Barbade. Lorsque la fiducie a disposé des actions qu’elle détenait dans une société canadienne, l’acheteur a versé des montants au gouvernement canadien conformément à l’art. 116 de la *Loi*, au titre de l’impôt éventuel sur les gains en capital réalisés. La fiduciaire a demandé le remboursement du montant retenu, en alléguant être exemptée de l’impôt conformément à l’*Accord entre le Canada et la Barbade tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l’évasion fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune*. En vertu de l’exemption, l’impôt n’est payable que dans le pays dans lequel le vendeur était résident et la fiduciaire a allégué que la fiducie était un résident de la Barbade.

Le ministre du Revenu national a pris la position que l’exemption ne s’appliquait pas parce que la fiducie était un résident du Canada et a établi des cotisations en vertu de la *Loi*. La fiduciaire a interjeté appel des cotisations au nom de la fiducie. La Cour canadienne de l’impôt et la Cour d’appel fédérale du Canada ont rejeté les appels.

10 septembre 2009
Cour canadienne de l’impôt
(Juge Woods)
2009 CCI 450

Appel de la demanderesse de sa cotisation pour l’année
d’imposition 2000, rejeté

17 novembre 2010
Cour d'appel fédérale
(Juges Nadon, Sharlow et Stratas)
2010 CAF 309; A-420-09

Appel rejeté

14 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34087 **James Peter Emms v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Binnie, Abella and Rothstein JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C50049, 2010 ONCA 817, dated December 3, 2010, are granted without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C50049, 2010 ONCA 817, daté du 3 décembre 2010, sont accordées sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law — Juries — Appeals — Fresh evidence admitted on appeal revealed Crown improprieties with respect to selection of the jury — Whether defence bears the burden of demonstrating a “reasonable possibility” that the impropriety affected impartiality or the fairness of the trial — Whether the misuse of private, state funded databases by the Crown in the jury selection process results in an appearance of unfairness that requires a new trial?

James Peter Emms was convicted, following a trial before a judge and jury, of three counts of fraud in relation to the sale of office furniture. After filing his notice of appeal, he was advised that the Crown had requested local police to provide information about prospective jurors which had not been disclosed to him. The Court of Appeal found there had been no miscarriage of justice and dismissed his appeal.

October 9, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Salmers J.)

Convictions: fraud

December 3, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Blair and Juriansz JJ.A.)

Appeal dismissed

February 7, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Jurys — Appels — De nouveaux éléments de preuve admis en appel ont révélé des irrégularités commises par le ministère public relativement à la sélection des jurés — La défense a-t-elle le fardeau de démontrer la « possibilité raisonnable » que l'illégalité ait nui à l'impartialité ou l'équité du procès? — L'utilisation abusive par le ministère public d'une base de données privée financée par l'État dans le processus de sélection des jurés crée-t-elle une apparence d'iniquité qui nécessite la tenue d'un nouveau procès?

James Peter Emms a été déclaré coupable, au terme d'un procès devant juge et jury, sous trois chefs d'accusation de fraude en rapport avec la vente de mobilier de bureau. Après avoir déposé son avis d'appel, il a été informé que le ministère public avait demandé à la police locale de lui fournir des renseignements sur des jurés éventuels qui ne lui avaient pas été communiqués. La Cour d'appel a conclu qu'il n'y avait pas eu de déni de justice et a rejeté son appel.

9 octobre 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Salmers)

Déclarations de culpabilité : fraude

3 décembre 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Blair et Juriansz)

Appel rejeté

7 février 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai, déposées

34090 **Ibrahim Yumnu v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Binnie, Abella and Rothstein JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C44836, 2010 ONCA 637, dated October 5, 2010, are granted without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C44836, 2010 ONCA 637, daté du 5 octobre 2010, sont accordées sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Juries — Selection - Non-disclosure of results of investigation of potential jurors conducted by the police and the Crown prior to the selection of the jury — Impact of this on the overall fairness of the trial process — Was Applicant's right to make full answer and defence impaired? — Whether this so affected the overall appearance of fairness that a new trial is required.

Yumnu and two others were convicted of first degree murder. On the appeal to the Ontario Court of Appeal, it was disclosed that the Crown had engaged in a practice of jury vetting in the Barrie area. Fresh evidence was admitted on appeal that established that the Crown had enlisted the aid of police forces to obtain information about prospective jurors, which was not disclosed to the defence. The Court of Appeal dismissed the appeal, finding that although the

Crown had an obligation to disclose the information to the defence, the failure to do so did not taint the fairness of the trial or impede the right to make fair answer and defence.

December 22, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Stong J.)

Convictions: first degree murder (two counts) and
conspiracy to commit murder (two counts)

October 5, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Gillese, and Watt JJ.A.)
Neutral citation: 2010 ONCA 637

Appeal dismissed

February 8, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to extend
time filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Jurys — Sélection — Omission de communiquer les résultats d'une enquête sur des jurés éventuels menée par la police et le ministère public avant la sélection des jurés — Conséquence de cette omission sur l'équité générale du déroulement du procès — Y a-t-il eu atteinte au droit du demandeur de présenter une défense pleine et entière? — Cette omission a-t-elle à ce point nui à l'apparence générale d'équité qu'un nouveau procès est nécessaire?

Monsieur Yumnu et deux autres personnes ont été déclarés coupables de meurtre au premier degré. En appel à la Cour d'appel de l'Ontario, il a été révélé que le ministère public s'était adonné à une pratique de triage des jurés dans la région de Barrie. En appel, de nouveaux éléments de preuve ont été admis qui permettaient de conclure que le ministère public avait obtenu l'aide des forces policières pour obtenir des renseignements sur des jurés éventuels, des renseignements qui n'ont pas été communiqués à la défense. La Cour d'appel a rejeté l'appel, concluant que même si le ministère public avait l'obligation de communiquer les renseignements à la défense, l'omission de le faire ne nuisait pas à l'équité du procès et ne portait pas atteinte au droit de présenter une défense pleine et entière.

22 décembre 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Stong)

Déclarations de culpabilité : meurtre au premier degré
(deux chefs) et complot en vue de commettre le
meurtre (deux chefs)

5 octobre 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Weiler, Gillese et Watt)
Référence neutre : 2010 ONCA 637

Appel rejeté

8 février 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requêtes en
prorogation de délai, déposées

34091 **Vinicio Cardoso v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Binnie, Abella and Rothstein JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C45403, 2010 ONCA 637, dated October 5, 2010, are granted without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C45403, 2010 ONCA 637, daté du 5 octobre 2010, sont accordées sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Jurors — Selection — What are the Crown's disclosure obligations generally — In what circumstances does the Crown's failure to disclose information gleaned about the prospective jurors amount to a miscarriage of justice?

Cardoso and two others were convicted of first degree murder. On the appeal to the Ontario Court of Appeal, it was disclosed that the Crown had engaged in a practice of jury vetting in the Barrie area. Fresh evidence was admitted on appeal that established that the Crown had enlisted the aid of police forces to obtain information about prospective jurors, which was not disclosed to the defence. The Court of Appeal dismissed the appeal. Although the Crown had an obligation to disclose the information to the defence, the failure to do so did not taint the fairness of the trial or impede the right to make fair answer and defence.

December 22, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Stong J.)

Convictions: first degree murder (two counts) and
conspiracy to commit murder (two counts)

October 5, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Gillese, and Watt JJ.A.)

Appeal dismissed

Neutral citation: 2010 ONCA 637

February 10, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to extend
time filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Jurys — Sélection — Quelles sont, en général, les obligations de communication du ministère public? — Dans quelles circonstances l'omission du ministère public de communiquer des renseignements obtenus sur des jurés éventuels équivaut-elle à un déni de justice?

Monsieur Cardoso et deux autres personnes ont été déclarés coupables de meurtre au premier degré. En appel à la Cour d'appel de l'Ontario, il a été révélé que le ministère public s'était adonné à une pratique de triage des jurés dans la région de Barrie. En appel, de nouveaux éléments de preuve ont été admis qui permettaient de conclure que le ministère public avait obtenu l'aide des forces policières pour obtenir des renseignements sur des jurés éventuels, des renseignements qui n'ont pas été communiqués à la défense. La Cour d'appel a rejeté l'appel, concluant que même si le ministère public avait l'obligation de communiquer les renseignements à la défense, l'omission de le faire ne nuisait pas à l'équité du procès et ne portait pas atteinte au droit de présenter une défense pleine et entière.

22 décembre 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Stong)

Déclarations de culpabilité : meurtre au premier degré
(deux chefs) et complot en vue de commettre le
meurtre (deux chefs)

5 octobre 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Weiler, Gillese et Watt)
Référence neutre : 2010 ONCA 637

Appel rejeté

10 février 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requêtes en
prorogation de délai, déposées

34179 **Troy Gilbert Davey v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Binnie, Abella and Rothstein JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C48091, 2010 ONCA 818, dated December 3, 2010, are granted without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C48091, 2010 ONCA 818, daté du 3 décembre 2010, sont accordées sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law — Juries — Selection — In what circumstances does the Crown's failure to disclose information gleaned about the prospective jurors amount to a miscarriage of justice? — What are the Crown's disclosure obligations generally?

Davey was convicted by a jury of the first degree murder of a police officer. Davey appealed his conviction to the Court of Appeal alleging errors in the charge to the jury. While the appeal was pending, Davey sought to introduce fresh evidence of jury vetting. The Court of Appeal allowed the fresh evidence, but dismissed the appeal.

Local Crown practice was to solicit the opinion of local police as to suitability of potential jurors. Following this practice, the jury list for Davey's trial, which had been released early, was provided to police, and officers noted "good", "yes", "ok" or "no" on their lists. The information was then compiled by a Crown employee onto a master list which was given to the Crown counsel, but not to the defence counsel. The notations were based on police officers' knowledge of the potential jurors, but not through accessing police databases.

The appeal was dismissed.

February 22, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(Scott J.)

Conviction: first degree murder

December 3, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Blair, and Juriansz JJ.A.)
Neutral citation:

Appeal dismissed

April 4, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Jurys — Sélection — Dans quelles circonstances l'omission du ministère public de communiquer des renseignements obtenus sur des jurés éventuels équivaut-elle à un déni de justice? — Quelles sont, en général, les obligations de communication du ministère public?

Monsieur Davey a été déclaré coupable par un jury du meurtre au premier degré d'un policier. Monsieur Davey a interjeté appel de ses condamnations à la Cour d'appel, alléguant qu'il y avait eu des erreurs dans l'exposé au jury. Pendant que l'appel était en instance, M. Davey a cherché à introduire de nouveaux éléments de preuve de triage des jurés. La Cour d'appel a autorisé les nouveaux éléments de preuve mais a rejeté l'appel.

Le ministère public local avait pour pratique de demander à la police locale de donner son avis sur l'aptitude de jurés éventuels. Suivant cette pratique, la liste des jurés pour le procès de M. Davey, qui avait été publiée à l'avance, a été fournie à la police et les policiers ont noté les mentions [TRADUCTION] « bon », « oui », « d'accord » ou « non » sur leurs listes. Les renseignements ont ensuite été compilés par un employé du ministère public sur une liste maîtresse qui a été remise à l'avocat du ministère public, mais non à l'avocat de la défense. Les annotations étaient fondées sur la connaissance qu'avaient les policiers des jurés éventuels, mais non sur l'accès aux bases de données de la police.

L'appel a été rejeté.

22 février 2007
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Scott)

Déclaration de culpabilité : meurtre au premier degré

3 décembre 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Blair et Juriansz)
Référence neutre :

Appel rejeté

4 avril 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

23.06.2011 - 2011 SCC 33 / 2011 CSC 33

CORAM: Binnie, Abella and Rothstein JJ.

Motion to adduce new evidence

Requête pour autorisation de présenter de nouveaux éléments de preuve

Aecon Buildings, A Division of Aecon Construction Group Inc.

v. (34112)

Stephenson Engineering Limited (Ont.)

BINNIE J.:

[1] An application is made on behalf of the applicant Aecon Buildings for an order pursuant to Rules 25, 47(1)(b) and 92.1 permitting eleven publications annexed to an affidavit to be added to its application for leave to appeal. Aecon argues that the articles demonstrate that the application is of public importance and were not available when the leave application was served and filed.

[2] The leave application concerns a “*Mary Carter*-type agreement”, i.e. a settlement agreement in multiparty litigation between a plaintiff and defendant wherein the defendant in question ostensibly remains an active party to the litigation while the plaintiff’s claim in fact targets the other parties. The appearance is conveyed that the defendant is defending the cause but the appearance is misleading because of the existence of the partial settlement.

[3] In the present case, the Ontario Court of Appeal held that the applicant’s conduct warranted a stay of proceedings for abuse of process because of the fact that it had failed *ever* to volunteer the existence of the agreement to the other parties or to the court, but instead waited for one of the other parties to discover it through other sources and then demand its production (2010 ONCA 898, 328 D.L.R. (4th) 488).

[4] Generally speaking, our Court takes the view that the question whether a legal issue is of public importance within the meaning of s. 43 of the *Supreme Court Act*, R.S.C. 1985, c. S-26, is not a matter on which affidavit evidence is helpful. The practice is not invariable however. In some cases it may not be apparent from the rest of the leave materials why, for example, the decision sought to be appealed is alleged to establish a precedent that is unworkable in practice, or otherwise is likely to have a problematic impact or jurisprudential importance not apparent on its face. Here, however, the issues are straightforward. Must the *Mary Carter*-type agreement be disclosed immediately and if it isn’t what are the consequences?

[5] The material sought to be filed by the applicant simply illustrates the straightforward nature of the legal issues. The first item, a posting on the website of the Canadian Bar Association (Ontario) (“CBAO”), (J. Aikins, “Disclosure of Litigation Agreements Must be ‘Immediate’”, Insurance Law Section Newsletter, vol. 21, No. 2, March 2011 (online)) notes that the decision sought to be appealed restates the consistent rule in Ontario that *Mary Carter*-type agreements must be “disclosed to the parties and to the court as soon as the agreement is made”: *Petty v. Avis Car Inc.* (1993), 13 O.R. 3d 725 (Gen. Div.), at p. 737. The rule was repeated by the Ontario Court of Appeal as recently as *Laudon v. Roberts*, 2009 ONCA 383, 66 C.C.L.T. (3d) 207, where the court said “the existence of such an agreement is to be disclosed, as soon as it is concluded, to the court and to the other parties to the litigation” (para. 39). The CBAO posting does not indicate any conflict in the authorities or suggest that there are good reasons, policy or jurisprudential, not readily apparent from the material already filed, for finding that the application raises a legal issue of public importance. The author merely poses the question of what is meant by “immediate disclosure” and how *Mary Carter*-type agreements were to be “disclose[d] to the court”. I think “immediate disclosure” is self-explanatory. Its application in a particular case will be fact dependent. Here, as stated, the applicant never did *volunteer* disclosure of the existence of the agreement to the parties or to the court. The Court of Appeal decided that in the circumstances a stay of proceedings was warranted. The procedural point about how a party goes about disclosing the existence of such

an agreement to the court (were they to decide to do so) is not something that raises a legal issue of public importance for this Court.

[6] Another posting on the CBAO website by a different author states “[t]he *Aecon* decision simply serves as a reminder that immediate disclosure is necessary as a matter of procedural fairness, such to allow the Court to properly control the judicial process” (J. Caplan, “Failure to Disclose Mary Carter-type Agreements Can Have Devastating Consequences — The Ontario Court of Appeal takes a Firm Position”, Construction Law Section Newsletter, vol. 25, No. 3, April 2011 (online)). This too is of no help in resolving the s. 43 question before us.

[7] The remaining articles are similarly routine reports of the decision of the Court of Appeal. They generally fall into the “Notice to the Profession” category. Sometimes the author adds a tag line such as “[a]nyone contemplating entering into a partial settlement agreement of any kind should closely review this decision and ensure that immediate disclosure is contemplated and assured upon the completion of the agreement” (R. Squires, “Partial Settlement Agreements Must Be Immediately Disclosed”, Borden Ladner Gervais Canadian Insurance Law Newsletter, Spring 2011 (online)). Nobody expresses any doubt that the rule stated by the Court of Appeal is consistent with its past authority, or suggests that the remedy for abuse of process was not, as a matter of law, available.

[8] Whether the rule itself raises a legal question of public importance is for the leave panel to decide. The material sought to be filed is of no additional assistance in this respect.

[9] Counsel for the respondent advises the Court that he takes no position on the motion to adduce fresh evidence, presumably because the fresh evidence is neither helpful nor prejudicial.

[10] I would deny the application to adduce fresh evidence on the leave application without costs.

LE JUGE BINNIE :

[1] Une demande a été présentée au nom de la demanderesse *Aecon Buildings*, en vertu des règles 25, 47(1)*b* et 92.1, en vue d’ajouter à sa demande d’autorisation d’appel onze publications jointes à un affidavit. *Aecon* fait valoir que ces articles démontrent l’importance de la demande pour le public et qu’elle n’y avait pas accès au moment où elle a signifié et déposé sa demande d’autorisation.

[2] La demande d’autorisation concerne une « entente de type *Mary Carter* », soit une entente de règlement dans une instance opposant plusieurs parties, conclue entre un demandeur et un défendeur, et à la suite de laquelle ce défendeur continue à participer ouvertement à l’instance, tandis que la poursuite du demandeur est en réalité dirigée contre les autres parties. En apparence, le défendeur s’oppose à la poursuite, mais cette apparence est trompeuse puisqu’un règlement partiel a été conclu.

[3] En l’espèce, la Cour d’appel de l’Ontario a statué que la conduite de la demanderesse justifiait un sursis d’instance pour abus de procédure, parce que la demanderesse n’a pas révélé de son propre chef l’existence de l’entente aux autres parties ou au tribunal, à *quelque moment que ce soit*, mais a plutôt attendu qu’une autre partie la découvre grâce à d’autres sources et en exige la production (2010 ONCA 898, 328 D.L.R. (4th) 488).

[4] Règle générale, notre Cour considère que l’importance d’une question de droit pour le public au sens de l’art. 43 de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. 1985, ch. S-26, n’est pas une question à l’égard de laquelle une preuve par affidavit peut être utile. Cette règle n’est toutefois pas immuable. Dans certains cas, il se peut que les autres éléments de la demande d’autorisation ne révèlent pas pourquoi, par exemple, la décision visée par la demande d’autorisation d’appel créerait un précédent inapplicable en pratique, ou risquerait d’avoir des répercussions négatives ou des conséquences jurisprudentielles insoupçonnées. Toutefois, dans le présent dossier, les questions en litige sont claires. L’entente de type *Mary Carter* doit-elle être communiquée immédiatement et, le cas échéant, quelles seraient les conséquences du défaut de la communiquer?

[5] Les documents que la demanderesse désire déposer confirment simplement que les questions de droit en litige sont claires. Le premier, affiché sur le site Web de l'Association du Barreau canadien (Ontario) (« ABCO ») ((J. Aikins, « Disclosure of Litigation Agreements Must be 'Immediate' », *Insurance Law Section Newsletter*, vol. 21, n° 2, Mars 2011 (en ligne)), mentionne que la décision que la demanderesse veut porter en appel énonce à nouveau la règle, bien établie en Ontario, selon laquelle les ententes de type *Mary Carter* doivent être [TRADUCTION] « communiquées aux parties et au tribunal dès que l'entente est conclue » : *Petty c. Avis Car Inc.* (1993), 13 O.R. 3d 725 (Div. gén.), p. 737. Cette règle a été réitérée récemment par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *Laudon c. Roberts*, 2009 ONCA 383, 66 C.C.L.T. (3d) 207, où elle a affirmé que [TRADUCTION] « l'existence d'une telle entente doit être révélée au tribunal et aux autres parties à l'instance dès sa conclusion » (par. 39). Le document affiché sur le site Web de l'ABCO ne révèle aucune discordance dans la jurisprudence, ni aucun motif de politique générale ou jurisprudentiel valable, qui ne ressorte pas manifestement des documents déjà déposés, démontrant que la demande soulève une question de droit d'importance pour le public. L'auteur s'interroge simplement sur le sens des mots « communication immédiate » et sur la façon dont les ententes de type *Mary Carter* doivent être « communiquées au tribunal ». J'estime que la notion de « communication immédiate » ne demande pas d'explication. Son application dans un cas donné dépendra des faits qui lui sont propres. Comme cela a été mentionné, dans le présent dossier, la demanderesse n'a jamais révélé l'existence de l'entente aux parties ou au tribunal *de son propre chef*. La Cour d'appel a décidé qu'un sursis d'instance était justifié dans les circonstances. La question procédurale de savoir comment une partie doit procéder pour communiquer une telle entente au tribunal (si elle décidait de la communiquer) ne soulève pas de question de droit d'importance pour le public qui devrait être tranchée par la Cour.

[6] Dans un autre document affiché sur le site Web de l'ABCO, un auteur différent affirme : « La décision dans l'affaire *Aecon* sert simplement à rappeler que la communication immédiate est nécessaire sur le plan de l'équité procédurale, afin que le tribunal puisse gérer correctement le processus judiciaire » (J. Caplan, « Failure to Disclose Mary Carter-type Agreements Can Have Devastating Consequences — The Ontario Court of Appeal takes a Firm Position », *Construction Law Section Newsletter*, vol. 25, n° 3, Avril 2011 (en ligne)). Ce document n'est, lui non plus, d'aucune utilité quant à la décision que nous devons rendre en vertu de l'art. 43.

[7] Les autres articles sont des comptes rendus ordinaires similaires de la décision de la Cour d'appel. Ils tombent en général dans la catégorie des « Avis à la communauté juridique ». L'auteur ajoute parfois un commentaire en guise de conclusion, par exemple : [TRADUCTION] « Quiconque envisage une entente de règlement partiel de quelque type que ce soit devrait examiner attentivement cette décision et prendre soin de prévoir et d'effectuer la communication immédiate de l'entente dès sa conclusion. » (R. Squires, « Partial Settlement Agreements Must Be Immediately Disclosed », *Borden Ladner Gervais Canadian Insurance Law Newsletter*, printemps 2011 (en ligne)). Personne ne met en doute la concordance de la règle énoncée par la Cour d'appel avec sa jurisprudence antérieure, ni ne prétend qu'il n'était pas possible, en droit, d'accorder une réparation pour abus de procédure.

[8] C'est à la formation de la Cour qui examinera la demande d'autorisation qu'il reviendra de trancher la question de savoir si la règle elle-même soulève une question de droit d'importance pour le public. Les documents que la demanderesse désire déposer ne sont d'aucun secours à cet égard.

[9] L'avocat de la défenderesse a avisé la Cour qu'il ne prend pas position concernant la requête en présentation de nouveaux éléments de preuve, sans doute parce que cette preuve n'est ni utile ni préjudiciable.

[10] Je suis d'avis de rejeter la requête en vue de présenter de nouveaux éléments de preuve relativement à la demande d'autorisation d'appel, sans dépens.

MOTIONS

REQUÊTES

31.05.2011

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Request to file a lengthy factum and to present a lengthy oral argument at the hearing of the appeal

Demande en vue de déposer un mémoire volumineux et de présenter une plaidoirie orale prolongée lors de l'audition de l'appel

Sa Majesté la Reine et autre

c. (33970)

Anic St-Onge Lamoureux (Crim.) (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

À LA SUITE D'UNE DEMANDE de l'intervenante Association québécoise des avocats et avocates de la défense;

COMPTE TENU des circonstances exceptionnelles de ce dossier et du fait que la partie intimée ne présente aucune plaidoirie dans cette affaire;

ET COMPTE TENU du consentement des parties;

IL EST ORDONNÉ que l'intervenante Association québécoise des avocats et avocates de la défense est autorisée à déposer un mémoire d'au plus 40 pages et à présenter une plaidoirie orale d'au plus une heure lors de l'audition de l'appel.

UPON APPLICATION by the intervener Association québécoise des avocats et avocates de la défense;

CONSIDERING the exceptional circumstances of this case and the fact that the respondent will not be presenting oral argument in this appeal;

AND WHEREAS the parties have given their consent;

IT IS HEREBY ORDERED that the intervener Association québécoise des avocats et avocates de la défense may file a factum not exceeding 40 pages and may present oral argument not exceeding one hour at the hearing of the appeal.

10.06.2011

Before / Devant : ABELLA J. / LA JUGE ABELLA

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervenir

BY / PAR Alberta Human Rights
Commission;
Egale Canada Inc.;
Ontario Human Rights
Commission;
Canadian Human Rights
Commission;

United Church of Canada;
Unitarian Congregation of
Saskatoon and Canadian
Unitarian Council;
Women's Legal Education and
Action Fund;
Canadian Journalists for Free
Expression;
Canadian Bar Association;
Northwest Territories Human
Rights Commission and Yukon
Human Rights Commission;
Christian Legal Fellowship;
League for Human Rights of
B'nai Brith Canada;
Evangelical Fellowship of
Canada;
Canadian Civil Liberties
Association;
Canadian Constitution
Foundation;
Assembly of First Nations,
Federation of Saskatchewan
Indian Nations and the Métis
Nation-Saskatchewan;
Catholic Civil Rights League and
Faith and Freedom Alliance;
African Canadian Legal Clinic;
Canadian Jewish Congress

IN / DANS : Saskatchewan Human Rights
Commission

v. (33676)

William Whatcott (Sask.)

GRANTED / ACCORDÉES

UPON APPLICATIONS by the Alberta Human Rights Commission, Egale Canada Inc., the Ontario Human Rights Commission, the Canadian Human Rights Commission, the United Church of Canada, the Unitarian Congregation of Saskatoon and Canadian Unitarian Council, the Women's Legal Education and Action Fund, the Canadian Journalists for Free Expression, the Canadian Bar Association, the Northwest Territories Human Rights Commission and Yukon Human Rights Commission, the Christian Legal Fellowship, the League for Human Rights of B'nai Brith Canada, the Evangelical Fellowship of Canada, the Canadian Civil Liberties Association, the Canadian Constitution Foundation, the Assembly of First Nations, the Federation of Saskatchewan Indian Nations and the Métis Nation-Saskatchewan, the Catholic Civil Rights League and Faith and Freedom Alliance, the African Canadian Legal Clinic and the Canadian Jewish Congress for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for an extension of time to apply for leave to intervene of the Canadian Jewish Congress is granted.

The motions for leave to intervene of the Alberta Human Rights Commission, Egale Canada Inc., the Ontario Human Rights Commission, the Canadian Human Rights Commission, the United Church of Canada, the Unitarian Congregation of Saskatoon and Canadian Unitarian Council, the Women's Legal Education and Action Fund, the Canadian Journalists for Free Expression, the Canadian Bar Association, the Northwest Territories Human Rights Commission and Yukon Human Rights Commission, the Christian Legal Fellowship, the League for Human Rights of B'nai Brith Canada, the Evangelical Fellowship of Canada, the Canadian Civil Liberties Association, the Canadian Constitution Foundation, the Assembly of First Nations, the Federation of Saskatchewan Indian Nations and the Métis Nation-Saskatchewan, the Catholic Civil Rights League and Faith and Freedom Alliance, the African Canadian Legal Clinic and the Canadian Jewish Congress are granted and the said nineteen groups of interveners shall be entitled to each serve and file a factum not to exceed 10 pages in length.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by their intervention.

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par l'Alberta Human Rights Commission, par Égale Canada Inc., par la Commission ontarienne des droits de la personne, par la Commission canadienne des droits de la personne, par l'Église unie du Canada, par la Unitarian Congregation of Saskatoon et le Canadian Unitarian Council, par le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes, par les Journalistes canadiens pour la liberté d'expression, par l'Association du Barreau canadien, par la Commission des droits de la personne des Territoires du Nord-Ouest et la Commission des droits de la personne du Yukon, par l'Alliance des chrétiens en droit, par la Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada, par l'Alliance évangélique du Canada, par l'Association canadienne des libertés civiles, par la Canadian Constitution Foundation, par l'Assemblée des Premières Nations, la Federation of Saskatchewan Indian Nations et la Métis Nation-Saskatchewan, par la Ligue catholique des droits de l'homme et la Faith and Freedom Alliance, par l'African Canadian Legal Clinic et par le Congrès juif Canadien en vue d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés,

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en prorogation du délai de présentation de la demande d'autorisation d'intervenir présentée par le Congrès juif canadien est accordée.

Les requêtes en autorisation d'intervenir présentées par l'Alberta Human Rights Commission, par Égale Canada Inc., par la Commission ontarienne des droits de la personne, par la Commission canadienne des droits de la personne, par l'Église unie du Canada, par la Unitarian Congregation of Saskatoon et le Canadian Unitarian Council, par le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes, par les Journalistes canadiens pour la liberté d'expression, par l'Association du Barreau canadien, par la Commission des droits de la personne des Territoires du Nord-Ouest et la Commission des droits de la personne du Yukon, par l'Alliance des chrétiens en droit, par la Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada, par l'Alliance évangélique du Canada, par l'Association canadienne des libertés civiles, par la Canadian Constitution Foundation, par l'Assemblée des Premières Nations, la Federation of Saskatchewan Indian Nations et la Métis Nation-Saskatchewan, par la Ligue catholique des droits de l'homme et la Faith and Freedom Alliance, par l'African Canadian Legal Clinic et par le Congrès juif Canadien sont accordées et les dix-neuf intervenants ou groupe d'intervenants pourront signifier et déposer chacun un mémoire d'au plus 10 pages.

La décision sur les demandes en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appelant et à l'intimée tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

10.06.2011

Before / Devant : ABELLA J. / LA JUGE ABELLA

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervenir

BY / PAR Association for Reformed
Political Action Canada

IN / DANS : Saskatchewan Human Rights
Commission

v. (33676)

William Whatcott (Sask.)

DISMISSED / REJETÉE

UPON APPLICATION by the Association for Reformed Political Action Canada for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene by the Association for Reformed Political Action Canada is dismissed.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'Association for Reformed Political Action Canada en vue d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La demande d'autorisation d'intervenir de l'Association for Reformed Political Action Canada est rejetée.

15.06.2011

Before / Devant : ABELLA J. / LA JUGE ABELLA

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervenir

BY / PAR Attorney General of Ontario

IN / DANS : Matthew Leslie Maybin et al.

v. (34011)

Her Majesty the Queen (Crim.)
(B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the Attorney General of Ontario for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene of the Attorney General of Ontario is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the intervener.

The intervener shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the intervener shall pay to the appellants and respondent any additional disbursements occasioned to the appellants and respondent by its intervention.

À LA SUITE DE LA DEMANDE d'autorisation d'intervenir dans l'appel présentée par le procureur général de l'Ontario

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La demande d'autorisation d'intervenir du procureur général de l'Ontario est accueillie et cet intervenant pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages.

La décision sur la demande en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et de l'intervenant.

L'intervenant n'a pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, l'intervenant paiera aux appelants et à l'intimé tous débours supplémentaires résultant de son intervention.

15.06.2011

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to file a supplementary factum

Requête en vue de déposer un mémoire supplémentaire

Sa Majesté la Reine

c. (34038)

R.P. (Crim.) (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

À LA SUITE D'UNE REQUÊTE de l'appelante en vue de déposer un mémoire supplémentaire de 13 pages;

APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est accordée. L'appelante et l'intimé sont autorisés à déposer chacun un mémoire supplémentaire de 13 pages traitant de la quatrième question en litige seulement.

UPON A MOTION by the appellant to file an additional factum of 13 pages;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted. The appellant and the respondent may each file an additional factum of 13 pages on the fourth issue only.

16.06.2011

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to extend the time to serve and file the respondents' response

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse de l'intimée

Troy Gilbert Davey

v. (34179)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

16.06.2011

Before / Devant : CHARRON J. / LA JUGE CHARRON

Motion to extend the time to serve and file the notice of appeal

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt l'avis d'appel

Her Majesty the Queen

v. (34288)

T.L.M. (Crim.) (N.L.)

GRANTED / ACCORDÉE

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

17.06.2011

Momentous.ca Corporation et al.

v. (33999)

**Canadian American Association of Professional
Baseball Ltd. et al. (Ont.)**

(By Leave)

20.06.2011

Ville de Westmount

c. (34060)

Richard Rossy et autres (Qc)

(Autorisation)

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

JUNE 23, 2011 / LE 23 JUIN 2011

33916 **Norman Martin Campbell v. Her Majesty the Queen – and – Criminal Lawyers' Association (Ontario) (Ont.)**
2011 SCC 32 / 2011 CSC 32

Coram: LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C49978, 2010 ONCA 588, dated September 13, 2010, heard on May 11, 2011, is dismissed.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C49978, 2010 ONCA 588, en date du 13 septembre 2010, entendu le 11 mai 2011, est rejeté.

JUNE 24, 2011 / LE 24 JUIN 2011

33476 **Olga Maria Nixon v. Her Majesty the Queen – and – Attorney General of Ontario, Attorney General of Manitoba, Attorney General of British Columbia, Criminal Trial Lawyers' Association and Criminal Lawyers' Association (Ontario) (Alta.)**
2011 SCC 34 / 2011 CSC 34

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Numbers 0803-0039-A and 0803-0040-A, 2009 ABCA 269, dated August 13, 2009, heard on December 15, 2010, is dismissed.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéros 0803-0039-A et 0803-0040-A, 2009 ABCA 269, en date du 13 août 2009, entendu le 15 décembre 2010, est rejeté.

Norman Martin Campbell v. Her Majesty the Queen (Ont.) (33916)

Indexed as: R. v. Campbell / Répertoire : R. c. Campbell

Neutral citation: 2011 SCC 32 / Référence neutre : 2011 CSC 32

Hearing: May 11, 2011 / Judgment: June 23, 2011

Audition : Le 11 mai 2011 / Jugement : Le 23 juin 2011

Present: LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Constitutional law — Charter of Rights — Search and Seizure — Validity of search warrant — Police obtaining warrant to search four-bedroom townhouse operating as rooming house — Accused renting room in townhouse — Accused charged with possession of a sawed-off shotgun and ammunition while under weapons prohibitions and while on probation with conditions not to possess weapons — Whether there were sufficient grounds upon which the issuing justice of the peace could have authorized the search warrant — Whether search of accused's room breached accused's rights under s. 8 of Canadian Charter of Rights and Freedoms — If so, whether evidence ought to be excluded pursuant to s. 24(2) of the Charter.

Criminal law — Search warrant — Validity — Police obtaining warrant to search four-bedroom townhouse operating as rooming house — Accused renting room in townhouse — Accused charged with possession of a sawed-off shotgun and ammunition while under weapons prohibitions and while on probation with conditions not to possess weapons — Whether there were sufficient grounds upon which the issuing justice of the peace could have authorized the search warrant.

In the course of a murder investigation, the police obtained and executed a search warrant in respect of a four-bedroom townhouse which operated as a rooming house. During the search, the police found a sawed-off shotgun and ammunition in the room rented by the accused. The accused was charged with possession of a sawed-off shotgun and ammunition while under weapons prohibitions and while on probation with conditions not to possess weapons. At trial, the search and seizure were found to be unconstitutional, the evidence was excluded and the accused was acquitted. On appeal by the Crown, the majority of the Court of Appeal allowed the appeal, set aside the acquittals and remitted the charges for trial. The accused appeals to this Court as of right.

Held: The appeal should be dismissed.

There were sufficient grounds upon which the issuing justice of the peace could have authorized the search warrant. The majority of the Court of Appeal rightly concluded that the search and seizure were constitutional and that the trial judge erred in excluding the evidence of the shotgun and ammunition. They followed the correct approach to reviewing the sufficiency of a warrant application.

In order to comply with s. 8 of the *Charter*, prior to conducting a search the police must provide reasonable and probable grounds, established upon oath, to believe that an offence has been committed and that there is evidence to be found at the place of the search. The question for a reviewing court is not whether the reviewing court itself would have issued the warrant, but whether there was sufficient credible and reliable evidence to permit an issuing justice to authorize the warrant. In conducting this analysis, the reviewing court must exclude erroneous information from the Information to Obtain a Search Warrant (“ITO”) and may have reference to material properly received as “amplification” evidence. The accused bears the burden of demonstrating that the ITO is insufficient.

The accused's expectation of privacy in his room within the townhouse is just as high as that of a resident of a single dwelling unit. In drafting ITOs proposing to search more than one unit within a multi-unit dwelling, this principle should be reflected by clearly setting out reasonable and probable grounds for each unit to be searched. The drafting of this ITO left much to be desired in this respect. It also appears that the trial judge was not given some portions of the ITO until the very end of the hearing. Coupled with the lack of clarity in the ITO's drafting, this may have accounted for the trial judge's errors. Nonetheless, the majority of the Court of Appeal's assessment of the

sufficiency of the record was correct. The accused has failed to establish that there were insufficient grounds to issue a warrant to search his room.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Doherty, Juriansz and Karakatsanis JJ.A.), 2010 ONCA 588, 270 O.A.C. 349, 261 C.C.C. (3d) 1, 216 C.R.R. (2d) 303, 78 C.R. (6th) 299, [2010] O.J. No. 3767 (QL), 2010 CarswellOnt 6691, setting aside the decision of Croll J., [2009] O.J. No. 4772 (QL), 2009 CarswellOnt 9499, and ordering a new trial. Appeal dismissed.

Dirk Derstine and Mariya Yakusheva, for the appellant.

Susan Ficek, for the respondent.

Frank Addario and Colleen Bauman, for the intervener.

Présents : Les juges LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouilles, perquisitions et saisies — Validité d'un mandat de perquisition — Obtention par la police d'un mandat de perquisition relativement à une maison en rangée de quatre chambres à coucher convertie en maison de chambres — L'accusé y louait une chambre — L'accusé a été inculpé de possession d'un fusil de chasse à canon tronqué et de munitions alors qu'il était sous le coup d'ordonnances d'interdiction d'avoir des armes en sa possession et d'une ordonnance de probation assortie de conditions, dont celle de ne pas avoir d'armes en sa possession — Y avait-il suffisamment de motifs pour permettre au juge de paix de délivrer le mandat de perquisition? — La fouille de la chambre de l'accusé portait-elle atteinte aux droits que lui garantit l'art. 8 de la Charte canadienne des droits et libertés? — Dans l'affirmative, la preuve devait-elle être écartée en application du par. 24(2) de la Charte?

Droit criminel — Mandat de perquisition — Validité — Obtention par la police d'un mandat de perquisition relativement à une maison en rangée de quatre chambres à coucher convertie en maison de chambres — L'accusé y louait une chambre — L'accusé a été inculpé de possession d'un fusil de chasse à canon tronqué et de munitions alors qu'il était sous le coup d'ordonnances d'interdiction d'avoir des armes en sa possession et d'une ordonnance de probation assortie de conditions, dont celle de ne pas avoir d'armes en sa possession — Y avait-il suffisamment de motifs pour permettre au juge de paix de délivrer le mandat de perquisition?

Dans le cadre d'une enquête relative à un meurtre, la police a obtenu et exécuté un mandat de perquisition relativement à une maison en rangée de quatre chambres à coucher convertie en maison de chambres. Au cours de la perquisition, la police a trouvé un fusil de chasse à canon tronqué et des munitions dans la chambre louée par l'accusé. L'accusé a été inculpé de possession d'un fusil de chasse à canon tronqué et de munitions alors qu'il était sous le coup d'ordonnances d'interdiction d'avoir des armes en sa possession et d'une ordonnance de probation assortie de conditions, dont celle de ne pas avoir d'armes en sa possession. Au procès, la perquisition et la saisie ont été jugées inconstitutionnelles, la preuve a été écartée, et l'accusé a été acquitté. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel interjeté par le ministère public, annulé les acquittements et renvoyé les accusations au tribunal de première instance. L'accusé se pourvoit de plein droit devant la Cour.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Il y avait suffisamment de motifs pour permettre au juge de paix de délivrer le mandat de perquisition. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont conclu à bon droit que la perquisition et la saisie étaient constitutionnelles et que le juge de première instance avait commis une erreur en écartant la preuve constituée par le fusil de chasse et les munitions. Ils ont correctement suivi la démarche qu'il convient d'appliquer pour réviser le fondement d'une demande de mandat.

Pour se conformer à l'art. 8 de la *Charte*, la police doit, avant d'effectuer une perquisition, fournir des motifs raisonnables et probables, dont l'existence est établie sous serment, de croire qu'une infraction a été commise et que des éléments de preuve se trouvent à l'endroit de la perquisition. Le tribunal siégeant en révision n'a pas à se demander s'il

aurait lui-même délivré le mandat, mais s'il existait suffisamment d'éléments de preuve crédibles et fiables pour permettre au juge de paix de délivrer le mandat. Lorsqu'il effectue cette analyse, le tribunal siégeant en révision doit faire abstraction des renseignements inexacts figurant dans la dénonciation visant à obtenir un mandat de perquisition (la « dénonciation »), et il peut avoir recours à l'« amplification », c'est-à-dire à d'autres éléments de preuve admis à bon droit. Il appartient à l'accusé de démontrer que la dénonciation ne justifiait pas l'autorisation.

L'accusé pouvait s'attendre au respect de sa vie privée dans la chambre qu'il occupait dans la maison au même titre que la personne qui réside dans un logement unifamilial. Il convient d'appliquer ce principe dans la rédaction de toute dénonciation visant à obtenir un mandat de perquisition de plusieurs logements se trouvant dans le même immeuble, et ce en énonçant clairement les motifs raisonnables et probables pour lesquels chacun de ces derniers doit faire l'objet de la perquisition. À cet égard, le libellé de la dénonciation laissait beaucoup à désirer. De plus, il semble que certaines parties de la dénonciation n'ont été remises à la juge de première instance qu'à la toute fin de l'audience. Ce fait, conjugué au manque de clarté du libellé de la dénonciation, pourrait bien expliquer les erreurs que la juge de première instance a commises. Néanmoins, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont eu raison de conclure que le dossier était suffisant. L'accusé n'a pas établi qu'il n'y avait pas suffisamment de motifs pour justifier la délivrance d'un mandat autorisant la fouille de sa chambre.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Doherty, Juriansz et Karakatsanis), 2010 ONCA 588, 270 O.A.C. 349, 261 C.C.C. (3d) 1, 216 C.R.R. (2d) 303, 78 C.R. (6th) 299, [2010] O.J. No. 3767 (QL), 2010 CarswellOnt 6691, qui a infirmé une décision de la juge Croll, [2009] O.J. No. 4772 (QL), 2009 CarswellOnt 9499, et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

Dirk Derstine et Mariya Yakusheva, pour l'appelant.

Susan Ficek, pour l'intimée.

Frank Addario et Colleen Bauman, pour l'intervenante.

Olga Maria Nixon v. Her Majesty the Queen (Alta.) (33476)

Indexed as: R. v. Nixon / Répertoire : R. c. Nixon

Neutral citation: 2011 SCC 34 / Référence neutre : 2011 CSC 34

Hearing: December 15, 2010 / Judgment: June 24, 2011

Audition : Le 15 décembre 2010 / Jugement : Le 24 juin 2011

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Constitutional law — Charter of Rights — Right to life, liberty and security of person — Accused charged with dangerous driving causing death, dangerous driving causing bodily harm and parallel charges for impaired driving — Crown and accused entering into plea agreement — Crown subsequently repudiating plea agreement — Whether repudiation amounting to breach of accused's s. 7 Charter rights — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 7.

Criminal law — Plea agreement — Repudiation — Accused charged with dangerous driving causing death, dangerous driving causing bodily harm and parallel charges for impaired driving — Crown and accused entering into plea agreement — Crown subsequently repudiating plea agreement — Whether act of repudiation matter of tactics or conduct before court or matter of prosecutorial discretion — Whether act of repudiation reviewable on grounds of abuse of process.

The accused drove her motor home through an intersection and struck another vehicle, killing a husband and wife and injuring their young son. She was charged with several *Criminal Code* offences, including dangerous driving causing death, dangerous driving causing bodily harm, and parallel charges for impaired driving. Counsel initially entered into a plea agreement according to which the accused would plead guilty to a charge of careless driving under the provincial *Traffic Safety Act* with a joint sentence recommendation for an \$1,800 fine in return for which the Crown agreed to withdraw the *Criminal Code* charges. When the Acting Assistant Deputy Minister of the Criminal Justice Division of the Office of the Attorney General saw the proposed resolution, he initiated an inquiry which led him to conclude that Crown counsel's assessment of the strength of the case was flawed. In his view, a plea to careless driving in the circumstances was contrary to the interests of justice and would bring the administration of justice into disrepute. Crown counsel was thus instructed to withdraw the plea agreement and to proceed to trial. In response, the accused brought a s. 7 *Charter* application alleging abuse of process and seeking a court direction requiring the Crown to complete the plea agreement. The application judge held that negotiations between counsel after charges are laid are matters of tactics or conduct which are subject to review by the court, and that the repudiation of the plea agreement, in this case, was not justified. He concluded that the accused's s. 7 *Charter* right to security of the person had been breached and he directed the Crown to proceed with the agreement. The Court of Appeal allowed the Crown's appeal, finding that the repudiation of a plea agreement is a matter of prosecutorial discretion not reviewable by the courts, subject to the doctrine of abuse of process.

Held: The appeal should be dismissed.

The crucial importance of the distinction between prosecutorial discretion reviewable only for abuse of process and matters of tactics or conduct before the court governed by the inherent jurisdiction of the criminal trial court to control its own process was fully canvassed and explained in *Krieger v. Law Society of Alberta*, 2002 SCC 65, [2002] 3 S.C.R. 372. Subject to the abuse of process doctrine, supervising one litigant's decision-making process — rather than the conduct of litigants before the court — is beyond the legitimate reach of the court. The Crown's decision in this case to resile from the plea agreement and to continue the prosecution clearly constituted an act of prosecutorial discretion subject to the principles set out in *Krieger*: it is only reviewable for abuse of process. Prosecutorial discretion is not spent with the decision to initiate the proceedings, nor does it terminate with a plea agreement. So long as the proceedings are ongoing, the Crown may be required to make further decisions about whether the prosecution should be continued, and if so, in respect of what charges.

There are two categories of abuse of process under s. 7 of the *Charter*: (1) prosecutorial conduct affecting the fairness of the trial; and (2) prosecutorial conduct that contravenes fundamental notions of justice and thus undermines the integrity of the judicial process. While s. 24(1) of the *Charter* allows for a wide range of remedies, this does not mean that abuse of process can be made out by demonstrating a lesser degree of harm, either to the accused's fair trial

interests or to the integrity of the justice system. Achieving the appropriate balance between societal and individual concerns defines the essential character of abuse of process.

The repudiation of a plea agreement may well constitute an abuse of process, either because it results in trial unfairness or meets the narrow residual category of abuse that undermines the integrity of the judicial process. The more difficult question in this appeal is how the initial exercise of prosecutorial discretion — Crown counsel’s offer to resolve the matter on the basis of a plea to a lesser charge — should figure in the analysis regarding abuse of process. A plea agreement should not be regarded as a contractual undertaking. Vitiating factors, such as mistake, misrepresentation or fraud, which usually inform a private party’s right to resile from a bargain, do not fully capture the public interest considerations which are at play. However, the analogy can usefully underscore the utmost importance of honouring the agreement. The situations in which the Crown can properly repudiate a plea agreement are, and must remain, very rare. Moreover, the reasonably defensible test applied by the application judge to Crown counsel’s decision to enter into a plea agreement is not the appropriate measure to determine whether there is an abuse of process. Indeed, it is the circumstances surrounding the repudiation of a plea agreement which should be reviewed to determine whether that decision amounts to an abuse of process. Reviewing for “reasonableness” a decision made in the exercise of prosecutorial discretion runs contrary to the constitutionally separate role of the Attorney General in the initiation and pursuit of criminal prosecutions as well as the principles set out in *Krieger*.

Given that acts of prosecutorial discretion are generally beyond the reach of the court, there is good reason to impose a threshold burden on the applicant who alleges abuse of process. A court should not embark on an inquiry into the reasons behind the exercise of prosecutorial discretion without a proper evidentiary foundation. However, evidence that a plea agreement has been entered into and subsequently renegeed by the Crown meets the requisite threshold. Further, to the extent that the Crown is the only party who is privy to the information, the evidentiary burden shifts to the Crown to enlighten the court on the circumstances and reasons behind its decision to resile from the agreement. The ultimate burden of proving abuse of process, however, remains on the applicant.

In this case, the Crown’s repudiation conduct cannot be considered so unfair or oppressive to the accused, or so tainted by bad faith or improper motive, that to allow the Crown to now proceed on the dangerous driving *Criminal Code* charges would tarnish the integrity of the judicial system and thus constitute an abuse of process. Indeed, the Acting Assistant Deputy Minister, in good faith, determined that Crown counsel’s assessment of the strength of the evidence was erroneous and, on that basis, having regard to the seriousness of the offences, concluded that it would not be in the public interest to terminate the prosecution on the criminal charges. This can hardly be regarded as evidence of misconduct. Finally, the accused was returned to the position she was in at the conclusion of the preliminary hearing before the plea agreement was entered into and thus suffered no prejudice as a result of the repudiation.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Côté, Paperny and Slatter JJ.A.), 2009 ABCA 269, 8 Alta. L.R. (5th) 384, 464 A.R. 1, 246 C.C.C. (3d) 149, 195 C.R.R. (2d) 352, [2009] 10 W.W.R. 641, 82 M.V.R. (5th) 191, [2009] A.J. No. 871 (QL), 2009 CarswellAlta 1221, setting aside an order of Ayotte Prov. Ct. J., 2008 ABPC 20, 89 Alta. L.R. (4th) 156, 445 A.R. 111, 233 C.C.C. (3d) 539, [2008] 8 W.W.R. 740, 61 M.V.R. (5th) 287, [2008] A.J. No. 129 (QL), 2008 CarswellAlta 162, directing Crown to honour plea agreement. Appeal dismissed.

Marvin R. Bloos, Q.C., for the appellant.

Goran Tomljanovic, Q.C., and *Christine Rideout*, for the respondent.

Michal Fairburn and *Frank Au*, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Ami Kotler, for the intervener the Attorney General of Manitoba.

M. Joyce DeWitt-Van Oosten, Q.C., for the intervener the Attorney General of British Columbia.

D’Arcy DePoe, for the intervener the Criminal Trial Lawyers’ Association.

Marie Henein, Matthew Gourlay and Lou Strezos, for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne — Accusée inculpée de conduite dangereuse ayant causé la mort, de conduite dangereuse ayant causé des lésions corporelles, et d'accusations parallèles de conduite avec facultés affaiblies — La Couronne et l'accusée concluent une entente sur le plaidoyer — Par la suite, la Couronne répudie l'entente — La répudiation porte-t-elle atteinte aux droits garantis à l'accusée par l'art. 7 de la Charte? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 7.

Droit criminel — Entente sur le plaidoyer — Répudiation — Accusée inculpée de conduite dangereuse ayant causé la mort, de conduite dangereuse ayant causé des lésions corporelles, et d'accusations parallèles de conduite avec facultés affaiblies — La Couronne et l'accusée concluent une entente sur le plaidoyer — Par la suite, la Couronne répudie l'entente — La répudiation constitue-t-elle un élément de stratégie ou de conduite devant le tribunal ou relève-t-elle du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites? — La répudiation peut-elle faire l'objet d'un contrôle judiciaire au motif qu'elle constitue un abus de procédure?

L'accusée a franchi une intersection avec son autocaravane sans faire d'arrêt et a heurté un autre véhicule, tuant un homme et son épouse et blessant leur jeune fils. Elle a été accusée de plusieurs infractions au *Code criminel*, notamment de conduite dangereuse ayant causé la mort, de conduite dangereuse ayant causé des lésions corporelles, et d'accusations parallèles de conduite avec facultés affaiblies. Les avocats ont d'abord conclu une entente sur le plaidoyer, assortie d'une recommandation conjointe qu'une amende de 1 800 \$ soit imposée à l'accusée. Selon l'entente, l'accusée devait inscrire un plaidoyer de culpabilité à une accusation de conduite imprudente au sens de la *Traffic Safety Act* de la province; en contrepartie, la Couronne consentait à retirer les accusations fondées sur le *Code criminel*. Quand le sous-ministre adjoint par intérim de la section de la justice pénale du bureau du procureur général a vu le projet d'entente, il a entrepris une enquête qui l'a amené à conclure que l'appréciation de la solidité de la preuve par le procureur de la Couronne comportait des lacunes. Selon lui, un plaidoyer relatif à une accusation de conduite imprudente dans les circonstances était contraire aux intérêts de la justice et susceptible de déconsidérer l'administration de celle-ci. Il a donc été ordonné au procureur de la Couronne de répudier l'entente sur le plaidoyer et de procéder à l'instruction de l'affaire. En réponse, l'accusée a présenté une requête fondée sur l'art. 7 de la *Charte* dans laquelle elle a allégué l'abus de procédure et demandé au tribunal d'ordonner à la Couronne d'exécuter l'entente. Le juge de première instance a conclu que les négociations entre les avocats survenues après le dépôt des accusations constituaient des éléments de la stratégie ou de la conduite du poursuivant pouvant faire l'objet d'un contrôle par le tribunal, et que la répudiation de l'entente sur le plaidoyer n'était pas justifiée en l'espèce. Il a conclu qu'il avait été porté atteinte au droit à la sécurité de la personne garanti à l'accusée par l'art. 7 de la *Charte* et ordonné à la Couronne de soumettre l'entente à un autre juge. La Cour d'appel a accueilli l'appel interjeté par la Couronne après avoir conclu que la répudiation d'une entente sur le plaidoyer était une question relevant du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites qui ne pouvait faire l'objet d'un contrôle de la part des tribunaux, sous réserve de la règle de l'abus de procédure.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

L'importance cruciale de la distinction entre l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites ne pouvant faire l'objet d'un contrôle qu'en cas d'abus de procédure et les éléments de stratégie ou de conduite devant le tribunal assujettis à la compétence inhérente de la cour de juridiction criminelle de contrôler sa propre procédure a été examinée et expliquée à fond dans *Krieger c. Law Society of Alberta*, 2002 CSC 65, [2002] 3 R.C.S. 372. Sous réserve de la règle de l'abus de procédure, il ne relève pas de la compétence légitime du tribunal de superviser le processus décisionnel d'une partie plutôt que la conduite des parties comparissant devant lui. La décision de la Couronne de répudier l'entente sur le plaidoyer et de continuer la poursuite constituait manifestement un acte résultant de l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites visé par les principes énoncés dans *Krieger* : il est susceptible de contrôle judiciaire seulement s'il y a eu abus de procédure. Ni la décision d'entamer des procédures, ni la conclusion d'une entente sur le plaidoyer ne signifie que ce pouvoir ne peut plus être exercé. Tant que les procédures sont en

cours, la Couronne peut être tenue de prendre d'autres décisions quant à savoir si la poursuite doit être continuée et, le cas échéant, à l'égard de quelles accusations.

Il existe deux catégories d'abus de procédure auxquelles s'applique l'art. 7 de la *Charte* : (1) les cas où la conduite du poursuivant porte atteinte à l'équité du procès; (2) les cas où la conduite du poursuivant contrevient aux notions fondamentales de justice et mine ainsi l'intégrité du processus judiciaire. Même si le par. 24(1) de la *Charte* permet d'octroyer une vaste gamme de réparations, cela ne signifie pas pour autant que l'on puisse faire la preuve d'un abus de procédure en établissant une atteinte moins grave soit au droit de l'accusé à un procès équitable, soit à l'intégrité du système de justice. Trouver le juste équilibre entre les préoccupations des individus et celles de la société : voilà le caractère essentiel de l'analyse relative à l'abus de procédure.

La répudiation d'une entente sur le plaidoyer peut fort bien constituer un abus de procédure, soit parce qu'elle rend le procès inéquitable, soit parce qu'elle est visée par l'étroite catégorie résiduelle de cas qui minent l'intégrité du processus judiciaire. La question plus difficile à trancher dans le présent pourvoi est de savoir dans quelle mesure il faut, dans l'analyse relative à l'abus de procédure, tenir compte de l'exercice initial du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites, à savoir l'offre du procureur de la Couronne de régler l'affaire sur la base d'un plaidoyer de culpabilité relativement à une accusation moins grave. Il ne faut pas considérer l'entente sur le plaidoyer comme un engagement contractuel. Les facteurs susceptibles de vicier une entente — tels l'erreur, la déclaration inexacte et la fraude — et qui permettent habituellement à une partie privée de répudier une entente ne rendent pas pleinement compte des considérations d'intérêt public qui entrent en jeu. Toutefois, l'analogie fait utilement ressortir l'importance capitale de respecter l'entente. Les cas dans lesquels la Couronne peut à juste titre répudier une entente sur le plaidoyer sont — et doivent demeurer — très rares. En outre, le critère de la décision raisonnablement défendable que le juge de première instance a appliqué pour apprécier la décision du procureur de la Couronne de conclure une entente sur le plaidoyer n'est pas la norme qu'il convient d'appliquer pour décider s'il y a eu abus de procédure. En effet, il faut plutôt analyser les circonstances de la décision de répudier l'entente pour établir si cette décision-là constitue un abus de procédure. L'appréciation du « caractère raisonnable » d'une décision prise dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites va à l'encontre du rôle distinct du procureur général sur le plan constitutionnel quant aux décisions d'engager et de continuer des poursuites pénales, ainsi que des principes énoncés dans *Krieger*.

Comme les actes résultant de l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites échappent généralement à la compétence du tribunal, il existe de bonnes raisons d'imposer un fardeau initial au demandeur qui allègue l'abus de procédure. Les tribunaux ne doivent pas examiner les motifs qui sous-tendent les actes résultant de l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites s'ils ne peuvent s'appuyer sur une preuve suffisante. Toutefois, la preuve que la Couronne a conclu une entente sur le plaidoyer qu'elle a par la suite répudiée est conforme à la norme préliminaire à laquelle il doit être satisfait. En outre, dans la mesure où la Couronne est la seule partie au courant de l'information, c'est à elle qu'il incombe d'exposer au tribunal les circonstances et les motifs qui sous-tendent sa décision de répudier l'entente. En bout de ligne, cependant, c'est au demandeur qu'il revient d'établir qu'il y a eu abus de procédure.

En l'espèce, le fait que la Couronne ait répudié l'entente n'était pas à ce point injuste ou oppressif pour l'accusée, ou à ce point entaché de mauvaise foi ou d'un motif illégitime, que permettre à la Couronne de tenir un procès relativement à l'accusation de conduite dangereuse prévue au *Code criminel* porterait atteinte à l'intégrité du système judiciaire et, partant, constituerait un abus de procédure. En effet, le sous-ministre adjoint par intérim a conclu de bonne foi que le procureur de la Couronne avait mal évalué la force probante de la preuve, et, sur ce fondement, il a jugé que, compte tenu de la gravité des infractions reprochées, il ne serait pas dans l'intérêt public de mettre fin à la poursuite. On ne saurait guère considérer cela comme la preuve d'une inconduite. Enfin, l'accusée a été rétablie dans la situation dans laquelle elle se trouvait à la fin de l'enquête préliminaire, avant que l'entente sur le plaidoyer ne soit conclue, et n'a donc pas subi de préjudice par suite de la répudiation.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Côté, Paperny et Slatter), 2009 ABCA 269, 8 Alta. L.R. (5th) 384, 464 A.R. 1, 246 C.C.C. (3d) 149, 195 C.R.R. (2d) 352, [2009] 10 W.W.R. 641, 82 M.V.R. (5th) 191, [2009] A.J. No. 871 (QL), 2009 CarswellAlta 1221, qui a infirmé l'ordonnance du juge Ayotte, 2008 ABPC 20, 89 Alta. L.R. (4th) 156, 445 A.R. 111, 233 C.C.C. (3d) 539, [2008] 8 W.W.R. 740, 61 M.V.R. (5th) 287, [2008] A.J. No. 129 (QL), 2008 CarswellAlta 162, enjoignant à la Couronne de respecter l'entente sur le plaidoyer. Pourvoi rejeté.

Marvin R. Bloos, c.r., pour l'appelante.

Goran Tomljanovic, c.r., et *Christine Rideout*, pour l'intimée.

Michal Fairburn et *Frank Au*, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Ami Kotler, pour l'intervenant le procureur général du Manitoba.

M. Joyce DeWitt-Van Oosten, c.r., pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

D'Arcy DePoe, pour l'intervenante Criminal Trial Lawyers' Association.

Marie Henein, Matthew Gourlay et *Lou Strezos*, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario).

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2010 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	H 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 /31	25	26	27	28	29	30

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	H 11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	H 27	H 28	29	30	31	

- 2011 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	H 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	M 17	18	19	20	21	22
23 /30	24 /31	25	26	27	28	29

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28					

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	H 22	23
24	H 25	26	27	28	29	30

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	H 23	24	25	26	27	28
29	30	31				

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Sittings of the court:
Séances de la cour :



Motions:
Requêtes :



Holidays:
Jours fériés :



18 sitting weeks/semaines séances de la cour

87 sitting days/journées séances de la cour

9 motion and conference days/ journées des requêtes et des conférences

3 holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions